



Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 053-215300633-20230922-20230901-DE



Délibération n° 2023-09-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Du conseil municipal de la commune de Châtelain

SÉANCE DU 22 septembre 2023
Convocation du 18 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 08 septembre, à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Châtelain s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des « 2 amis », sous la présidence de Madame Rachel FRANÇAIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Quorum de l'assemblée : 6
Nombre de conseillers présents : 8
Absents ayant donné pouvoir : 2
Absents : 1
Nombre de Votants : 10

Étaient présents : Julien CUMINET, Rachel FRANÇAIS, Hélène POIZOT, Stéphanie BRICAUD, Hugues GENDREAU, Patrick FOUGÈRE, Mélanie ROUSSELET, Éléonore DE TARLÉ.

Absents ou représentés : Amélie LEMOTHEUX De CHITRAY (pouvoir à Stéphanie BRICAUD), Gabriel MOUSSAY (pouvoir à Rachel FRANÇAIS), Cécilia GERMAIN.

Secrétaire de séance : Stéphanie BRICAUD

Objet : Aménagement d'un commerce et réhabilitation d'un logement – Non-application des pénalités de retard

Rapporteur : Julien CUMINET

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération n°2021-10-05 en date du 29 octobre 2021 et la délibération n° 2022-01-01 en date du 21 janvier 2022 portant attribution du marché de travaux pour l'aménagement d'un commerce et la réhabilitation d'un logement ;

Vu l'article 12.1 du Cahier des Clauses administratives particulières du marché public « Aménagement d'un commerce et réhabilitation d'un logement », prévoyant que « *par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution d'une tranche de travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuel : 1/300^{ème} du montant du marché par jour de retard (jours calendaires). Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités* »

Vu l'article 5.2 du Cahier des Clauses administratives particulières du marché public « Aménagement d'un commerce et réhabilitation d'un logement », prévoyant un délai d'exécution de 4 mois ;

Considérant que les travaux ont débuté le 19 avril 2022 par un ordre de service et se sont terminés le 20 avril 2023 ;

Considérant que les travaux ont subi de nombreux retards sans que ces interruptions ne soient formalisées par un ordre de service ;

Considérant qu'afin de pouvoir solder financièrement le marché avec les entreprises, et dans la mesure où le retard dans l'exécution des travaux est imputable non seulement aux titulaires du marché, mais

également à des sujétions techniques imprévues (mérule, délais d'approvisionnement des matériaux...), il convient de statuer sur la non-application des pénalités de retard ;

DÉCIDE

Article 1 : De renoncer à l'application des pénalités de retard encourues par l'ensemble des entreprises titulaires du marché « Aménagement d'un commerce et réhabilitation d'un logement » ;

Article 2 : D'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés :

- 9 voix pour
- 1 voix contre

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an mentionnés ci-dessus.

Le secrétaire de séance
Stéphanie BRICAUD



Extrait certifié conforme,

Le Maire de Châtelain
Rachel FRANÇAIS



Transmis au représentant de l'État le 27 septembre 2023.
Publié sur le site internet le 28 septembre 2023.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le
ID : 053-215300633-20230922-20230901-DE

S²LO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.